

---

## Bulletin des Lois de la République française. N° 320.

**Numéro d'inventaire** : 1981.00069.6

**Auteur(s)** : Charles Louis-Napoléon Bonaparte

Félix Marie Louis Pierre Esquirou de Parieu

**Type de document** : texte ou document administratif

**Imprimeur** : Imprimerie nationale

**Période de création** : 3e quart 19e siècle

**Date de création** : 1850

**Description** : Feuillet sans attache.

**Mesures** : hauteur : 230 mm ; largeur : 147 mm

**Notes** : Décret relatif à l'admission aux fonctions d'Instituteurs publics des Elèves des Ecoles normales primaires et des Maisons de noviciat régulièrement autorisées qui n'auraient pas encore atteint leur vingt et unième année. Décret pour l'exécution de la loi du 15 mars 1850, en ce qui concerne l'Enseignement primaire.

**Mots-clés** : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

**Filière** : École primaire élémentaire

**Niveau** : Élémentaire

**Autres descriptions** : Langue : Français

Nombre de pages : 24

Commentaire pagination : De 581 à 604

( 581 )

**BULLETIN DES LOIS**  
**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.**

N° 320.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 2495. — *DÉCRET relatif à l'admission aux fonctions d'Instituteurs publics des Élèves des Écoles normales primaires et des Maisons de noviciat régulièrement autorisées qui n'auraient pas encore atteint leur vingt et unième année.*

Du 1<sup>er</sup> Octobre 1850.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes ;

Considérant que la loi du 28 juin 1833 avait fixé à dix-huit ans l'âge auquel les jeunes gens pourvus d'un brevet de capacité pouvaient être nommés instituteurs primaires communaux ;

Qu'en exécution de cette disposition de la loi, un grand nombre d'élèves des écoles normales primaires, âgés de dix-huit ans et pourvus d'un brevet de capacité, ont contracté l'engagement de se vouer pendant dix ans au service de l'instruction publique ; que cet engagement doit avoir pour effet de leur assurer le bénéfice de la dispense du service militaire ;

Que cette dispense ne pourra, toutefois, être accordée qu'à ceux qui, au moment du tirage au sort, exerceront, soit comme instituteurs communaux, soit comme instituteurs adjoints ;

Considérant que la loi du 15 mars 1850 a reporté à vingt et un ans l'âge avant lequel nul ne pourra être nommé instituteur communal ;

Que ceux des élèves qui, en sortant des écoles normales primaires au mois d'août dernier, n'ont pu être nommés instituteurs communaux avant le 1<sup>er</sup> septembre courant, et qui ne peuvent être placés, en ce moment, comme instituteurs adjoints, seraient dans l'impossibilité absolue de remplir leur engagement envers le département de l'instruction publique, et que, si cet engagement leur était remis, les départements et l'État, qui ont fait, en totalité ou en partie, les frais de leur éducation, se seraient inutilement imposés des sacrifices considérables pour former de bons instituteurs ;

X<sup>e</sup> Série.

50

( 582 )

Considérant, en outre, qu'une inaction qui serait imposée à ces élèves pendant plusieurs années pourrait être préjudiciable à leur instruction, leur moralité et leur avenir :

Qu'il y a lieu, dès lors, de prendre des mesures transitoires pour assurer, sans dommage pour l'enseignement, l'exécution de la loi du 15 mars,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Les conseils académiques sont autorisés à porter, pendant trois ans, à partir du 1<sup>er</sup> septembre dernier, sur la liste d'admissibilité aux fonctions d'instituteurs publics, les élèves des écoles normales primaires et des maisons de noviciat régulièrement autorisées qui justifieront d'un engagement contracté antérieurement au 15 mars 1850, et qui, pourvus d'un brevet de capacité, n'auraient pas encore atteint leur vingt et unième année.

2. Ces jeunes gens pourront être chargés provisoirement par les conseils municipaux de la direction de leur école; ils ne recevront une nomination définitive et l'institution ministérielle, s'il y a lieu, que lorsqu'ils auront atteint leur vingt et unième année.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de l'Élysée, le 1<sup>er</sup> Octobre 1850.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé E. DE PARIEU.

N° 2496. — Décret pour l'exécution de la loi du 15 mars 1850, en ce qui concerne l'Enseignement primaire.

Du 7 Octobre 1850.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement, et spécialement le titre II;

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,  
DÉCRÈTE :

CHAPITRE I<sup>er</sup>.

DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE.

ART. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert, dans chaque mairie, un registre spécial destiné à recevoir les déclarations des instituteurs qui veulent établir des écoles libres, conformément à l'article 27 de la loi organique du 15 mars 1850.

B. n° 320.

( 583 )

Indépendamment des indications exigées par cet article, chaque déclaration doit être accompagnée,

1° De l'acte de naissance de l'instituteur;

2° De son brevet de capacité ou du titre reconnu équivalent au brevet de capacité par le deuxième paragraphe de l'article 25 de la loi organique.

Cette déclaration est signée, sur le registre, par l'instituteur et par le maire.

Une copie en est immédiatement affichée à la porte de la mairie et y demeure pendant un mois.

2. Dans les trois jours qui suivent cette déclaration, le maire adresse au recteur les pièces jointes à ladite déclaration et le certificat d'affiche.

Dans le même délai, le maire, après avoir visité ou fait visiter le local destiné à l'école, est tenu de délivrer gratuitement à l'instituteur, en triple expédition, une copie légalisée de sa déclaration.

S'il refuse d'approuver le local, il doit faire mention de cette opposition et des motifs sur lesquels elle est fondée, au bas des copies légalisées qu'il délivre à l'instituteur.

Une de ces copies est remise par l'instituteur au procureur de la République, et une autre au sous-préfet, lesquels en délivrent récépissé. La troisième copie est remise au recteur de l'Académie par l'instituteur, avec les récépissés du procureur de la République et du sous-préfet.

3. A l'expiration du délai fixé par le dernier paragraphe de l'article 27 de la loi organique, le maire transmet au recteur les observations auxquelles la déclaration affichée peut avoir donné lieu, ou l'informe qu'il n'en a pas été reçu à la mairie.

4. Si le recteur croit devoir faire opposition à l'ouverture de l'école, par application de l'article 28 de la loi organique, il signifie son opposition à la partie par un arrêté motivé.

Trois jours au moins avant la séance fixée pour le jugement de l'opposition, la partie est citée à comparaître devant le conseil académique.

Cette opposition est jugée par le conseil académique, suivant les formes prescrites au chapitre II du règlement d'administration publique du 29 juillet 1850.

Copie de la décision du conseil académique est transmise, par le recteur, au maire de la commune, qui fait transcrire cette décision en marge de la déclaration de l'instituteur sur le registre spécial.

( 584 )

5. Lorsqu'un instituteur libre a été suspendu de l'exercice de ses fonctions, il peut être admis, par le conseil académique, à présenter un suppléant pour la direction de son école.

6. Lorsque, par application des articles 29, 30 et 53 de la loi organique, un pensionnat primaire se trouve dans le cas d'être fermé, le recteur et le procureur de la République doivent se concerter pour que les parents ou tuteurs des élèves soient avertis, et pour que les élèves pensionnaires, dont les parents ne résident pas dans la localité, soient recueillis dans une maison convenable.

S'il se présente une personne digne de confiance qui offre de se charger des élèves pensionnaires ou externes, le recteur peut l'y autoriser provisoirement.

Cette autorisation n'est valable que pour trois mois au plus.

## CHAPITRE II.

### DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.

#### SECTION I<sup>re</sup>.

##### DES ÉCOLES PRIMAIRES PUBLIQUES.

7. Le local que la commune est tenue de fournir, en exécution de l'article 37 de la loi organique, doit être visité, avant l'ouverture de l'école, par le délégué cantonal, qui fait connaître au conseil académique si ce local convient pour l'usage auquel il est destiné.

8. Lorsque les communes demandent à se réunir pour l'entretien d'une école, le local destiné à la tenue de cette école doit être visité par l'inspecteur de l'arrondissement, qui transmet son rapport au conseil académique.

À défaut de conventions contraires, les dépenses auxquelles l'entretien des écoles donne lieu sont réparties entre les communes réunies, proportionnellement au montant des quatre contributions directes. Cette répartition est faite par le préfet.

9. Lorsqu'il est reconnu que le local fourni par une commune, en exécution de l'article 37 de la loi organique, ne convient pas pour l'usage auquel il est destiné, le préfet, après s'être concerté avec le recteur, et avoir pris l'avis du conseil municipal, décide s'il y a lieu, en raison des circonstances, de faire exécuter des travaux pour approprier le local à sa destination, ou bien d'en prononcer l'interdiction.

S'il s'agit de travaux à exécuter, il met la commune en demeure de pourvoir à la dépense nécessaire pour leur exécution

B. n° 320. ( 585 )

dans un délai déterminé. A défaut d'exécution dans ce délai, il peut y pourvoir d'office.

Si l'interdiction du local a été prononcée, le préfet et le recteur pourvoient à la tenue de l'école soit par la location d'un autre local, soit par les autres moyens prévus par l'article 36 de la loi organique.

Les dépenses occasionnées par cette mesure seront à la charge de la commune, dans les limites déterminées par la loi.

10. Chaque année, à l'époque fixée par le recteur, la liste des enfants admis gratuitement dans les écoles publiques est dressée conformément à ce qui est prescrit par l'article 45 de la loi organique; les modifications apportées à cette liste dans le cours de l'année sont soumises aux mêmes formalités.

11. Dans les écoles où les enfants de divers cultes sont réunis, chaque ministre procède séparément à l'examen des élèves de son culte, en ce qui concerne l'enseignement religieux.

12. Lorsque, dans une école spécialement affectée aux enfants d'un culte, sont admis les enfants d'un autre culte, il est tenu par l'instituteur un registre sur lequel est inscrite la déclaration du père, ou, à son défaut, de la mère ou du tuteur, attestant que leur enfant ou pupille a été admis dans l'école sur leur demande.

Ladite déclaration est signée par les père, mère ou tuteur; s'ils ne savent signer, l'instituteur fait mention de cette circonstance et certifie leur déclaration.

Ce registre doit être représenté à toute personne préposée à la surveillance de l'école.

#### SECTION II.

##### DES INSTITUTEURS PUBLICS.

13. Tous les ans, à l'époque déterminée par le recteur, le conseil académique, dans chaque département, dresse :

1<sup>o</sup> Une liste de tous les candidats qui se sont fait inscrire pour être appelés aux fonctions d'instituteur communal, et qu'ils jugent dignes d'être nommés;

2<sup>o</sup> La liste des instituteurs communaux du département qui, à raison de leurs services, sont jugés dignes d'avancement.

Cette dernière liste doit faire connaître le traitement dont jouissent les instituteurs qui y sont portés.

Ces deux listes peuvent être modifiées pendant toute l'année. Elles doivent être insérées au Bulletin des actes administratifs de la préfecture, et communiquées, par le recteur, aux con-

X<sup>e</sup> Série.

50.